

**Pour diffusion immédiate**  
**Le 6 août 2015**

## **Les règles sur le statut d'Indien jugées discriminatoires: Les Abénakis gagnent une bataille historique**

**Wôlinak (Québec), le 6 août 2015** – La discrimination fondée sur le sexe dont les Indiennes et leurs descendants ont été victimes dans le passé concernant le droit à l'inscription (« le statut d'Indien ») se perpétue encore de nos jours et doit cesser, a tranché la Cour supérieure du Québec dans un jugement rendu le 3 août dernier à Montréal.

La juge Chantal Masse a donné 18 mois au gouvernement fédéral pour corriger les dispositions pertinentes concernant le droit à l'inscription dans la Loi sur les Indiens avant qu'elles ne soient déclarées inopérantes pour violation injustifiée du droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

« Il faut réitérer que la situation perdure depuis maintenant un peu plus de 30 ans sans qu'une solution complète y ait été apportée » a-t-elle écrit.

Les deux communautés de la nation abénaquise, Odanak et Wôlinak, avaient saisi le tribunal de deux cas distincts de discrimination vécus par leurs membres et que le gouvernement doit maintenant corriger.

- Cas de Susan Yantha : une femme inscrite, qui était née hors mariage avant 1985 d'un père indien et d'une mère non indienne, ne peut transmettre le statut à ses enfants – toutefois, le fils né d'une telle union aurait des enfants ayant droit à l'inscription.
- Cas de Stéphane Descheneaux : un individu inscrit qui était né d'un mariage formé avant 1985, s'il doit son inscription à une grand-mère indienne ayant marié un non-Indien, ne peut transmettre le statut à ses enfants – toutefois, si l'individu devait son inscription à un grand-père indien ayant marié une non-Autochtone, il aurait des enfants ayant droit à l'inscription.

« Plutôt que de porter cette décision en appel, le gouvernement fédéral devrait maintenant travailler avec les Premières Nations afin de mettre fin à la discrimination qu'il a créée » déclare le Chef Denis Landry de Wôlinak.

Rappelons qu'avant 1985, les Indiennes perdaient leur statut si elles mariaient un homme sans statut d'Indien et leurs enfants n'avaient pas droit à l'inscription au registre des Indiens. En 1985, la Loi sur les Indiens a été modifiée pour redonner le statut aux femmes qui l'avaient perdu et pour le conférer à leurs enfants. Toutefois, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé en 2009 dans l'arrêt McIvor qu'une discrimination



persistante privait les petits-enfants de ces femmes du statut d'Indiens. En 2010, la Loi sur les Indiens a donc été modifiée à nouveau.

« Nous avons prévenu le gouvernement en commission parlementaire, en 2010, que son projet de loi ne réglerait pas tous les cas de discrimination fondées sur le sexe et maintenant nous en avons la confirmation » selon le Chef Landry.

Selon la juge Masse, le gouvernement avait omis de considérer les implications plus larges de l'arrêt McIvor, « en restreignant la portée de celles-ci à leur strict minimum », obligeant ainsi les Abénakis à débattre à nouveau de situations discriminatoires connexes.

Le gouvernement dispose d'un délai de 30 jours pour en appeler à la Cour d'appel du Québec.

– 30 –

**Renseignements :**

Joanie Rancourt, Agent de communication

T: 819-294-1686 | 819-692-7482

@ : [bpellerin@gcnwa.com](mailto:bpellerin@gcnwa.com)

Grand Conseil de la Nation Waban-Aki

## **DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA CAUSE DESCHENEAUX c. CANADA**

### **La cause**

Les communautés de la nation abénaquise, Odanak et Wôlinak, ont saisi le tribunal de deux cas distincts vécus par leurs membres et que la Cour supérieure du Québec a jugés discriminatoires le 3 août dernier.

Susan Yantha est membre de la communauté d'Odanak et Indienne inscrite en vertu des règles « C-31 » adoptées simultanément à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte en 1985, mais le père de ses enfants n'est pas Indien inscrit.

Le statut dont elle bénéficie comme fille née hors mariage avant 1985 d'un père Indien et d'une mère non-Indienne ne lui permet pas de transmettre le statut à ses enfants – toutefois, dans le cas d'un fils né d'une telle union, lui et ses enfants auraient eu droit à l'inscription, même si la mère de ces enfants n'était pas indienne.

Stéphane Descheneaux est membre de la communauté d'Odanak et Indien inscrit en vertu des règles adoptées en 2010 suite au jugement dans la cause McIvor, mais sa conjointe n'est pas inscrite.

Le statut dont il bénéficie comme descendant d'une grand-mère indienne ayant marié un non-Indien ne lui permet pas de transmettre le statut à ses enfants – toutefois, dans le cas du petit-fils d'un Indien ayant marié une non-Autochtone, lui et ses enfants auraient eu droit à l'inscription, même si la mère de ces enfants n'était pas indienne.

### **Les différents amendements aux règles d'inscription depuis 1985**

Rappelons qu'avant le 17 avril 1985, les Indiennes perdaient leur statut si elles mariaient un homme sans statut d'Indien et leurs enfants n'avaient pas droit à l'inscription au registre des Indiens. Par contre, les Indiens non seulement gardaient leur propre statut en mariant des femmes non indiennes, mais conféraient le statut à leur épouse et à leurs enfants. Les amendements à la Loi sur les Indiens en 1985 ont redonné le statut d'Indien aux femmes qui l'avaient perdu et conféré le statut à leurs enfants.

Les amendements de 1985 ont aussi créé des nouvelles règles d'inscription sans égard au sexe. En principe, les nouvelles règles exigent qu'une personne ait au moins deux grands-parents inscrits pour qu'un individu ait droit à l'inscription.

Cependant, en préservant les droits des femmes ayant acquis leur statut par mariage – tout en ne conférant pas le statut d'Indien aux époux non indiens des femmes indiennes

ayant recouvré leur statut –, les amendements ont créé un nouvel avantage découlant de la discrimination dans le passé.

Selon les amendements de 1985, en effet, les petits-enfants des Indiens ayant marié une non-Indienne étaient toujours assurés d’avoir droit au statut d’Indien de par leur grand-père indien et l’épouse de ce dernier devenue indienne par mariage, car deux-grands-parents ayant droit d’être inscrits au registre sont nécessaires. Par contre, les petits-enfants des femmes indiennes ayant marié un non-Indien n’avaient pas droit au statut à moins qu’un autre grand-parent ne soit inscrit.

En 2009, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a jugé dans la cause *McIvor* que cet effet des règles d’inscription était discriminatoire à l’égard de certains descendants des Indiennes ayant perdu le statut. Plutôt que d’en appeler à la Cour suprême du Canada, le gouvernement fédéral, en 2010, a amendé les règles d’inscription afin de conférer le statut d’Indien aux petits-enfants de ces Indiennes, s’ils sont nés après 1951.

Toutefois, tous ces petits-enfants ont obtenu un statut en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi sur les Indiens, lequel n’est pas transmissible aux enfants à moins que l’autre parent ne soit un Indien inscrit.

Par ailleurs, avant 1985, parmi les enfants nés hors mariage d’un Indien et d’une non-Indienne, seuls les fils avaient droit à l’inscription au registre des Indiens et non les filles. Les modifications de 1985 ont accordé aux filles le droit à l’inscription, mais sans la possibilité de transmettre le statut à leurs enfants à moins d’être en union avec un Indien inscrit.

Toutefois, les fils nés hors mariage d’un Indien et d’une non-Indienne pouvaient transmettre le statut à leurs enfants même s’ils formaient une union avec une non-Indienne. Les amendements à la Loi sur les Indiens en 2010 n’ont rien changé à cette situation.

La Cour supérieure, dans le jugement *Descheneaux*, a constaté que les changements à la Loi sur les Indiens en 2010 mettaient fin à la discrimination seulement « dans le cas des personnes dans une situation rigoureusement identique » à celle des petits-enfants de Sharon *McIvor*.

Selon la juge Masse, l’omission par le gouvernement fédéral, en 2010, de considérer les implications plus larges de l’arrêt *McIvor* a obligé les Abénakis « à faire valoir à grands frais leurs droits constitutionnels dans l’arène judiciaire dans de multiples cas très connexes plutôt que de bénéficier des effets plus larges d’une décision de principe et plutôt que de compter sur ceux et celles qui exercent le pouvoir législatif pour assurer le respect de leurs droits lors de l’adoption et de la révision de lois ».

### **Prochaines étapes**

Les principales dispositions de la Loi sur les Indiens régissant l'inscription ont été jugées inopérantes en raison de leur violation du droit à l'égalité garanti par l'article 15 de Charte canadienne des droits et libertés.

Les effets de la déclaration ont toutefois été suspendus pendant 18 mois afin de donner au Parlement la possibilité d'amender la Loi sur les Indiens pour la rendre conforme à la Charte.

La juge Masse a pris soin de préciser que même si son jugement ne porte que sur les deux cas en litige, « il n'exempte pas pour autant le législateur de prendre les mesures appropriées afin d'identifier et de régler toutes les autres situations discriminatoires pouvant découler de la problématique identifiée, fondées sur le sexe ou sur d'autres motifs prohibés, et ce, en conformité avec son obligation constitutionnelle de s'assurer que les lois respectent les droits consacrés à la Charte canadienne ».

Le gouvernement du Canada dispose d'un délai de 30 jours pour en appeler à la Cour d'appel du Québec.

### **Les Abénakis**

Les Abénakis sont répartis dans deux communautés dont les réserves sont situées dans le centre du Québec : Odanak (près de Sorel) et Wôlinak (près de Trois-Rivières). Cependant, la majorité des membres de ces deux communautés n'habitent pas sur réserve.

Les règles d'inscription au registre des Indiens ont particulièrement touché les communautés abénakises : selon une expertise déposée à la Cour, d'ici environ 100 ans, aucun nouvel enfant né dans ces communautés n'aura le droit à l'inscription au registre des Indiens.